



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 86

10/07/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy (SIRTOM).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023 -9679 du 07 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-8419 du 30 juin 2021 autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques dans le cadre d'une étude départementale sur le suivi thermique des cours d'eau menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les communes de :

ANCEMONT – AUBREVILLE – AVIOTH – AVOCOURT – BANTHEVILLE – BAZINCOURT-SUR-SAULX –
BEAUCLAIR – BEAULIEU-EN-ARGONNE – BETHINCOURT – BONZEE – BOVIOLLES – BUREY-LA-COTE –
CHAILLON – CHARPENTRY – CHAUMONT-SUR-AIRE – CHEPPY – CLERMONT-EN-ARGONNE – CLERY-LE-
GRAND – CLERY-LE-PETIT – COUSANCES-LES-FORGES – DAMVILLERS – DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT –
DIEUE-SUR-MEUSE – DOMMARTIN-LA-MONTAGNE – DUGNY-SUR-MEUSE – EIX – EPINONVILLE – ERIZE-
LA-BRULÉE – ERIZE-LA-PETITE – ERIZE-ST-DIZIER – EUVILLE – FAINS-VEEL – FORGES-SUR-MEUSE –
FRESNES-EN-WOEVRE – FUTEAU – GINCREY – GIVRAUVAL – GOUSSAINCOURT – GRIMAUCCOURT-EN-
WOEVRE – GUERPONT – IRE-LE-SEC – LACHALADE – LACROIX-SUR-MEUSE – LAHEYCOURT – LAIMONT –
LAMORVILLE – LANDRECOURT-LEMPIRE – LEROUVILLE – LES-HAUTS-DE-CHEE – LES ISLETTES – LES
SOUHESMES-RAMPONT – LOISEY – LOUPPY-LE-CHATEAU – MAIZEY – MARSON-SUR-BARBOURE –
MAXEY-SUR-VAISE – MOIREY-FLABAS-CREPION – MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS – MONTMEDY –
MONTPLONNE – MOUZAY – NANCOIS-SUR-ORNAIN – NANTOIS – NETTANCOURT – NEUVILLE-SUR-
ORNAIN – PAGNY-SUR-MEUSE – PEUVILLERS – PRETZ-EN-ARGONNE – RAIVAL – RAMBLUZIN ET BENOITE-
VAUX – RECICOURT – RECOURT-LE-CREUX – REMBERCOURT-SOMMAISNE – RIGNY-SAINT-MARTIN –

RUMONT – RUPT-AUX-NONAINS – SAULX-LES-CHAMPLON – SAUVOY – SENONCOURT-LES-MAUJOUY – SEUIL-D'ARGONNE – SOMMEDIÈUE – SOUILLY – ST-MIHIEL – ST-REMY-LA-CALONNE – STENAY – THIERVILLE-SUR-MEUSE – THILLOMBOIS – THONNE-LA-LONG – THONNE-LES-PRES – THONNELLE – TREMONT-SUR-SAULX – TROYON – VADELAINCOURT – VADONVILLE – VAL-D'ORNAIN – VALBOIS – VAUBECOURT – VAUCOULEURS – VAUQUOIS – VERDUN – VILLE-SUR-COUSANCES – VILLERS-SUR-MEUSE – VOID-VACON – WARCQ – WILLERONCOURT – WOIMBEY.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 22370/2023-0906 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'Unité d'accueil spécialisé Alzheimer – 550004949.

Décision tarifaire n°22366/2023-0907 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD les Cépages Bar-le-Duc– 550006340.

Décision tarifaire n°22372/2023-0908 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Maurice CHARLIER-CHde Commercy – 550004618.

Décision Tarifaire N°22368/2023-0909 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD STE CATHERINE – 550005177 – Site principal.

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT-MIHIEL

Décision N° 47/2023 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Le Docteur Finance.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral modifiant le périmètre et les statuts du
Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du
secteur Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy (SIRTOM)**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-13, L.5211-20 et L.5711-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences sollicite l'élargissement du périmètre de substitution au SIRTOM du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy ; par ajout de 16 nouvelles communes ;

Vu les délibérations du 5 janvier 2023 du SIRTOM acceptant, d'une part, cette demande et proposant, d'autre part, la modification de l'article 7 des statuts ;

Vu la notification de la délibération du (SIRTOM) du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy aux collectivités membres, le 12 janvier 2023 ;

Vu les délibérations favorables à l'élargissement du périmètre de substitution au SIRTOM par ajout de 16 nouvelles communes et à la modification des statuts des communautés de communes d'Orne Lorraine Confluences le 9 février 2023 et Cœur Pays Haut le 14 février 2023 ;

.../...

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation des communautés de communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le périmètre de-substitution de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences au syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy est étendu aux communes d'Abbéville-les-Conflans, Allamont, Béchamps, Boncourt, Brainville, Bruville, Conflans-en-Jarnisy, Fléville-Lixières, Friaucourt, Gondrecourt-Aix, Jeandelize, Mouaville, Olley, Ozerailles, Saint-Marcel et Thumeréville.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du SIRTOM du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy est remplacé comme suit :

« Article 1 : Dénomination du syndicat.

Un syndicat mixte intitulé « Syndicat Intercommunal pour le ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères » (SIRTOM) est constitué des groupements de communes suivants :

- La Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences, pour les communes de : ABBEVILLE-LES-CONFLANS, ALLAMONT, ANOUX, AUBOUÉ, AVRIL, BATILLY, BECHAMPS, BETTAINVILLERS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY, DONCOURT-LES-CONFLANS, FLEVILLE-LIXIERES, FRIAUCOURT, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, HATRIZE, HOMECOURT, JARNY, JEANDELIZE, JOEUF, JOUAVILLE, LABRY, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, MOINEVILLE, MOUAVILLE, MOUTIERS, OLLEY, OZERAILLES, PUXE, SAINT-AIL, SAINT-MARCEL, THUMEREVILLE, VAL DE BRIEY, VALLEROY, VILLE-SUR-YRON

- La Communauté de Communes du Cœur Pays Haut, pour les communes de : ANDERNY, MAIRY-MAINVILLE, TRIEUX et TUCQUEGNIEUX »

Article 3 : L'article 7 des statuts du SIRTOM du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy relatif à la représentativité des membres du syndicat est remplacé comme suit :

« Article 7 : Administration du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les groupements de communes membres.

Dans la situation actuelle, il en résulte la répartition de délégués suivante :

.../...

- La Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences : 56 délégués
- La Communauté de Communes du Cœur Pays Haut : 6 délégués

Dans le cadre d'une évolution du territoire d'intervention du syndicat, les présents statuts seront appelés à être modifiés pour actualiser le nombre de délégués.

Le comité élit un bureau dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales : il est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

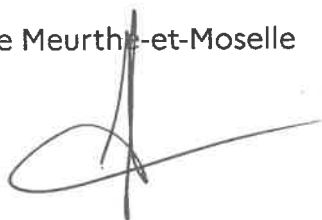
Article 4 : Les statuts approuvés du SIRTOM du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy, actualisés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, le sous-préfet de l'arrondissement de Val de Briey ainsi que le président du syndicat SIRTOM du secteur de Briey, vallée de l'Orne et Jarnisy sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux présidents des communautés de communes membres et qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

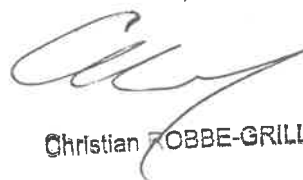
Nancy, le - 3 JUIL. 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle



Le préfet de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**Syndicat Intercommunal
pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères
du secteur de Briey, Vallée de l'Orne et Jarnisy**

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Dénomination du syndicat.

Un syndicat mixte intitulé « Syndicat Intercommunal pour le ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères » (SIRTOM) est constitué des groupements de communes suivants :

- *La Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences, pour les communes de : ABBEVILLE-LES-CONFLANS, ALLAMONT, ANOUX, AUBOUE, AVRIL, BATILLY, BECHAMPS, BETTAINVILLERS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY, DONCOURT-LES-CONFLANS, FLEVILLE-LIXIERES, FRIAUVILLE, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, HATRIZE, HOMECOURT, JARNY, JEANDELIZE, JOEUF, JOUAVILLE, LABRY, LANTEFONTAINE, LES BAROCHES, LUBEY, MOINEVILLE, MOUAVILLE, MOUTIERS, OLLEY, OZERAILLES, PUXE, SAINT-AIL, SAINT-MARCEL, THUMEREVILLE, VAL DE BRIEY, VALLEROY, VILLE-SUR-YRON*
- *La Communauté de Communes du Cœur Pays Haut, pour les communes de : ANDERNY, MAIRY-MAINVILLE, TRIEUX et TUCQUEGNIEUX:*

Article 2 : Objet du syndicat.

Le syndicat exerce l'intégralité des compétences en matière de collecte, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

Section 1 : Organisation et gestion de la collecte et de l'enlèvement

Article 3 : *Le syndicat se dotera de tous les moyens qu'il jugera utile à l'exercice de cette compétence, que ce soit en régie directe ou par l'intermédiaire de prestataires privés.*

Article 4 : *Le syndicat pourra être amené à rendre des services de collecte de déchets à d'autres collectivités, non adhérentes, ou encore à des entités économiques privées. Les modalités techniques et financières seront précisées par une convention avec la ou les collectivités concernées, ou par un contrat avec les sociétés privées.*

Section 2 : Organisation et gestion du traitement.

Article 5 : Le syndicat prendra toutes les décisions qui lui paraîtront adaptées à la réalisation de cette mission, notamment en se dotant des installations, équipements et outils nécessaires.

Il dispose de toutes les compétences concernant la création et la gestion de ces équipements que ce soit en régie directe ou par délégation à des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, il peut être à l'initiative ou encore participer à des groupes de réflexion ou à des syndicats d'études dans le cadre de la recherche de solutions en matière de traitement des déchets.

Article 6 : Le syndicat pourra autoriser l'accès à ses installations à des communes non adhérentes, des groupements de communes non adhérents ou encore à des entités économiques privées. Les modalités techniques et financières seront précisées par une convention avec la ou les collectivités concernées, ou par un contrat avec les sociétés privées.

Section 3 : Administration et gestion du syndicat.

Article 7 : Administration du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les groupements de communes membres.

Dans la situation actuelle, il en résulte la répartition de délégués suivante :

- La Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences : 56 délégués
- La Communauté de Communes du Cœur Pays Haut : 6 délégués

Dans le cadre d'une évolution du territoire d'intervention du syndicat, les présents statuts seront appelés à être modifiés pour actualiser le nombre de délégués.

Le comité élit un bureau dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales : il est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 8 : Recettes du syndicat.

Outre le financement en application de l'article 1609 quater du Code Général des Impôts, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- Les subventions ou aides de l'Etat, des autres collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne ;
- Le produit des ventes, dons et legs ;
- Le produit des prestations de service assurées par le syndicat, le produit des conventions passées avec tout organisme extérieur ;
- les emprunts que le syndicat pourrait décider de contracter ;
- le produit des recettes fiscales qui pourraient être établies en application de l'article L. 5212-21 du C.G.C.T.



Article 9 : Siège.

Le siège du syndicat est fixé 29, rue Gustave Eiffel, 54800 JARNY.

Article 10 : Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

NANCY le, - 3 JUIL. 2023

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de la Meuse

✓ Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

Arrêté n°2023 - 9673 du 07 juillet 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-8419 du 30 juin 2021 autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques dans le cadre d'une étude départementale sur le suivi thermique des cours d'eau menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les communes de :

ANCEMONT – AUBREVILLE – AVIOTH – AVOCOURT – BANTHEVILLE – BAZINCOURT-SUR-SAULX – BEAUCLAIR – BEAULIEU-EN-ARGONNE – BETHINCOURT – BONZEE – BOVIOLLES – BUREY-LA-COTE – CHAILLON – CHARPENTRY – CHAUMONT-SUR-AIRE – CHEPPY – CLERMONT-EN-ARGONNE – CLERY-LE-GRAND – CLERY-LE-PETIT – COUSANCES-LES-FORGES – DAMVILLERS – DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT – DIEUE-SUR-MEUSE – DOMMARTIN-LA-MONTAGNE – DUGNY-SUR-MEUSE – EIX – EPINONVILLE – ERIZE-LA-BRULÉE – ERIZE-LA-PETITE – ERIZE-ST-DIZIER – EUVILLE – FAINS-VEEL – FORGES-SUR-MEUSE – FRESNES-EN-WOEVRE – FUTEAU – GINCREY – GIVRAUVAL – GOUSSAINCOURT – GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE – GUERPONT – IRE-LE-SEC – LACHALADE – LACROIX-SUR-MEUSE – LAHEYCOURT – LAIMONT – LAMORVILLE – LANDRECOURT-LEMPIRE – LEROUVILLE – LES-HAUTS-DE-CHEE – LES ISLETTES – LES SOUHESMES-RAMPONT – LOISEY – LOUPPY-LE-CHATEAU – MAIZEY – MARSON-SUR-BARBOURE – MAXEY-SUR-VAISE – MOIREY-FLABAS-CREPION – MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS – MONTMEDY – MONTPLONNE – MOUZAY – NANCOIS-SUR-ORNAIN – NANTOIS – NETTANCOURT – NEUVILLE-SUR-ORNAIN – PAGNY-SUR-MEUSE – PEUVILLERS – PRETZ-EN-ARGONNE – RAIVAL – RAMBLUZIN ET BENOITE-VAUX – RECICOURT – RECOURT-LE-CREUX – REMBERCOURT-SOMMAISNE – RIGNY-SAINT-MARTIN – RUMONT – RUPT-AUX-NONAINS – SAULX-LES-CHAMPLON – SAUVOY – SENONCOURT-LES-MAUJOUY – SEUIL-D'ARGONNE – SOMMEDIÈUE – SOUILLY – ST-MIHIEL – ST-REMY-LA-CALONNE – STENAY – THIERVILLE-SUR-MEUSE – THILLOMBOIS – THONNE-LA-LONG – THONNE-LES-PRES – THONNELLE – TREMONT-SUR-SAULX – TROYON – VADELAINCOURT – VADONVILLE – VAL-D'ORNAIN – VALBOIS – VAUBECOURT – VAUCOULEURS – VAUQUOIS – VERDUN – VILLE-SUR-COUSANCES – VILLERS-SUR-MEUSE – VOID-VACON – WARCQ – WILLERONCOURT – WOIMBEY.

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article 433.11 du Code Pénal,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU la demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral n°2021-8419 du 30 juin 2021 présentée le 22/05/2023 par le Président de la Fédération de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

VU la participation du public effectuée du 25 mai 2023 au 14 juin 2023 inclus ;

Considérant que le contexte de changement climatique nécessite d'évaluer l'influence de la température de l'eau sur la gestion des cours d'eau salmonicoles et pour cela, il est indispensable de faire l'acquisition préalable de données thermiques sur ces cours d'eau ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données thermiques en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la fédération de pêche de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Fédération Départementale de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Moulin Brûlé, 55120 NIXÉVILLE-BLERCOURT, est autorisée à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, hors celles attenantes aux habitations et jardins, afin de procéder à la mise en place de sondes thermiques dans le lit des cours d'eau et aux relevés des mesures nécessaires à la mission d'acquisition de données thermiques sur les 106 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieux concernés sont cartographiés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Autorisations

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- Simon BRAND, chargé de missions techniques FDPPMA 55,
- Fabrice HEBERLÉ, responsable technique FDPPMA 55,
- Lohan TRUNKENWALD, agent technique polyvalent FDPPMA 55,
- Loïc MARAIS, agent de développement FDPPMA 55,
- Hervé SALVÉ, directeur FDPPMA 55.

Chacune de ces personnes sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2021-8419 du 30 juin 2021 est abrogé.

Article 6 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte par son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Exécution


Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le

07 JUIL. 2023

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

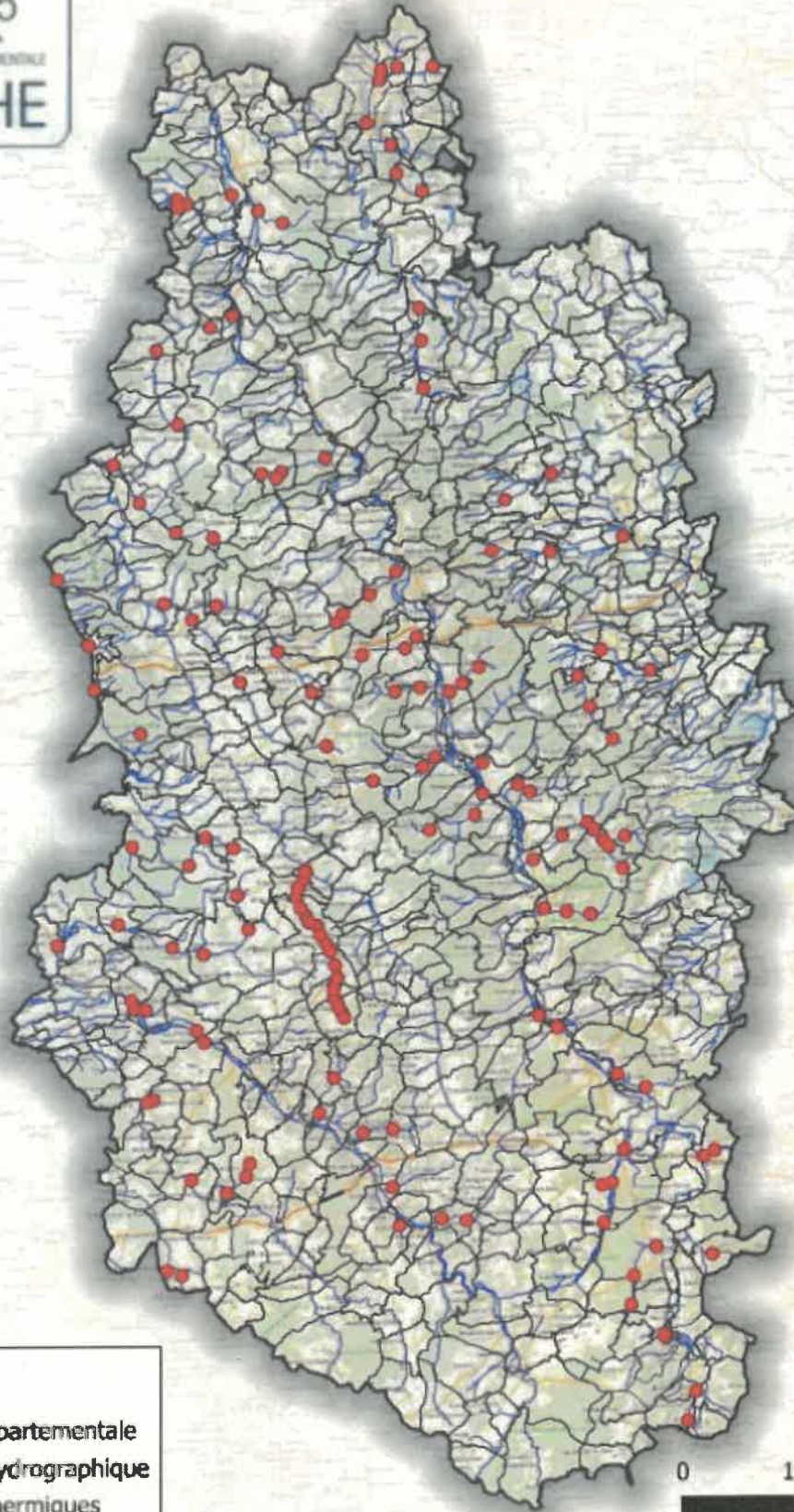
Liste des communes concernées par la pose de sondes thermiques réalisée dans le cadre du réseau départemental de suivi thermique

code commune	nom
55009	ANCEMONT
55014	AUBREVILLE
55022	AVIOTH
55023	AVOCOURT
55028	BANTHEVILLE
55035	BAZINCOURT SUR SAULX
55038	BEAUCLAIR
55038	BEAULIEU EN ARGONNE
55048	BETHINCOURT
55060	BONZEE
55067	BOVIOLLES
55089	BUREY LA COTE
55096	CHAILLON
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT SUR AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT EN ARGONNE
55118	CLERY LE GRAND
55119	CLERY LE PETIT
55132	COUSANCES LES FORGES
55145	DAMVILLERS
55153	DIEPPE SOUS DOUAUMONT
55154	DIEUE
55157	DOMMARTIN LA MONTAGNE
55168	DUGNY SUR MEUSE
55171	EIX
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE LA BRULEE
55177	ERIZE LA PETITE
55178	ERIZE ST DIZIER
55184	EUVILLE
55186	FAINS VEEL
55193	FORGES SUR MEUSE
55198	FRESNES EN WOEVRE
55202	FUTEAU
55211	GINCREY
55214	GIVRAUVAL
55217	GOUSSAINCOURT
55219	GRIMAUCCOURT EN WOEVRE
55221	GUERPONT
55252	IRE LE SEC
55266	LACHALADE
55268	LACROIX SUR MEUSE
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55288	LEROUVILLE
55123	LES HAUTS DE CHEE
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES RAMPONT
55298	LOISEY
55304	LOUPPY LE CHATEAU
55312	MAIZEY
55322	MARSON SUR BARBOURE
55328	MAXEY SUR VAISE
55341	MOIREY FLABAS CREPION
55350	MONTIGNY LES VAUCOULEURS
55351	MONTMEDY
55352	MONTPLONNE
55364	MOUZAY
55372	NANCOIS SUR ORNAIN
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT




code commune	nom
55382	NEUVILLE SUR ORNAIN
55398	PAGNY SUR MEUSE
55403	PEUVILLERS
55409	PRETZ EN ARGONNE
55442	RAIVAL
55411	RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX
55419	RECICOURT
55420	RECOURT LE CREUX
55423	REMBERCOURT SOMMAISNE
55434	RIGNY SAINT MARTIN
55446	RUMONT
55447	RUPT AUX NONAINS
55473	SAULX LES CHAMPLON
55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT LES MAUJOUY
55517	SEUIL D ARGONNE
55492	SOMMEDIUE
55498	SOUILLY
55463	ST MIHIEL
55465	ST REMY LA CALONNE
55502	STENAY
55505	THIERVILLE SUR MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55508	THONNE LA LONG
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55514	TREMONT SUR SAULX
55521	TROYON
55525	VADELAINCOURT
55526	VADONVILLE
55366	VAL D ORNAIN
55530	VALBOIS
55532	VAUBECOURT
55533	VAUCOULEURS
55536	VAUQUOIS
55545	VERDUN
55567	VILLE SUR COUSANCES
55568	VILLERS SUR MEUSE
55573	VOID VACON
55578	WARCQ
55581	WILLERONCOURT
55584	WOIMBEY




Carte de localisation des sondes thermiques du réseau départemental de suivi thermique

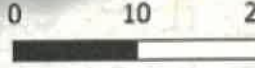


Légende :

-  Limite départementale
-  Réseau hydrographique
-  Sondes thermiques



0 10 20 km



DECISION TARIFAIRE N°22370/2023-0906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36 RTE DE BAR 55000, Fains-Véel et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 586 275,54 € au titre de 2023, dont 54 540,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 856,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 537,08	65,83
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	73 338,46	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 531 735,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	425 997,08	58,36
Hébergement Temporaire	32 400,00	0,00
Accueil de jour	73 338,46	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 311,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 03 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°22366/2023-0907 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC - 550006340

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEPAGES BAR LE DUC (550006340) sise 1 BD D'ARGONNE 55012, Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 333 302,66 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 108,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 302,66	62,02
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 333 302,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 302,66	62,02
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 108,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 03 juillet 2023

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Délégée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°22372/2023-0908 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1 R HENRI GARNIER 55205, Commercy et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 844 769,36 € au titre de 2023, dont 257 254,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 064,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 689 241,24	62,00
UHR	0,00	0
PASA	69 353,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	88,36
Accueil de jour	37 575,12	125,25

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 587 515,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 431 987,24	56,07
UHR	0,00	0
PASA	69 353,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	88,36
Accueil de jour	37 575,12	125,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 626,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 03 juillet 2023

La Déléguée Territoriale de Meuse

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse



Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°22368/2023-0909 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD STE CATHERINE – 550005177 – SITE PRINCIPAL

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE CATHERINE (550005177) sise 54 R SAINT SAUVEUR Bis 55100, Verdun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANNE – SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN 55300, SAINT MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795);
- VU L'arrêté conjoint CD/ARS N° 2021-4832 du 24/12/2021 portant regroupement des autorisations de la MAISON RETRAITE STE CATHERINE de VERDUN et l'EHPAD SAINT ANNE de SAINT MIHIEL détenues par le CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL à compter du 01/01/2022.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 7 830 930,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 652 577,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 506 357,65	72,89
UHR	0,00	0
PASA	71 295,16	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	64,61
Accueil de jour	188 477,86	57,45

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 830 930,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 506 357,65	72,89
UHR	0,00	0
PASA	71 295,16	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	64,61
Accueil de jour	188 477,86	57,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 652 577,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 03 juillet 2023

La Déléguée Territoriale de Meuse

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS



**DECISION N° 47/2023
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DR FINANCE**

Le directeur général des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Grand Est,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n°2016-291 du 11 mars 2016 relatif à la commission médicale d'établissement, au règlement intérieur et aux fonctions de chef de service et de responsable de département, unités fonctionnelles ou structures internes des établissements publics de santé

Vu le décret 87-1005 du 16 septembre 1987 relatif aux missions d'enseignement des Samu,

Vu le décret n°2007-441 du 25 mars 2007 relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des centres des soins d'urgences.

D E C I D E

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée au docteur Xavier Finance, médecin responsable du CESU du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel, aux fins de signer les documents suivants :

- Conventions de formations
- Devis émis à l'adresse des établissements souhaitant former ses agents au sein du CESU du CHVSM

Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 – Organisation

Les conventions signées doivent être transmises à la direction des finances du CHVSM qui se chargera d'émettre les titres de recettes à l'adresse des établissements concernés à l'issue des formations effectuées.

Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

A Verdun, le 7 juillet 2023

Le Directeur Général

Jérôme GOEMINNE

